



Région wallonne

ARRETE MINISTERIEL DU 02/02/1998 MODIFIANT L'ARRETE ROYAL DU 2 OCTOBRE 1972 PORTANT DECISION D'ASSAINISSEMENT DU SITE CHARBONNIER DESAFFECTE DENOMME N° 90 DIT "3/5 D'HORNU-WASMES (PONT D'ARCOLE)", A WASMES, ET DETERMINANT LA DESTINATION DE CE SITE;

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports;

Vu les articles 79 à 93 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 80 § 4;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1972 portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté dénommé n° 90 dit "3/5 d'Hornu-Wasmès (Pont d'Arcole)", à WASMES, et déterminant la destination de ce site;

Considérant que l'arrêté de l'Exécutif du 9 novembre 1983 établissant le plan de secteur de Mons-Borinage affecte la partie nord du site en zone d'extension d'habitat à rénover;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1996 approuvant la zone artisanale et de service du terroir 90 à Colfontaine, lequel porte sur la zone nord du site;

Vu la demande de l'Intercommunale de développement économique et d'Aménagement de la région Mons-Borinage-Centre;

ARRETE :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté royal du 2 octobre 1972 portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté dénommé n° 90 dit "3/5 d'Hornu-Wasmès (Pont d'Arcole)", à WASMES, et déterminant la destination de ce site est remplacé par le texte suivant :

«Le site est destiné à la zone artisanale et de services, à une voirie d'intérêt intercommunal et ses espaces verts.»

Article 2

L'article 3 du même arrêté est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires du site.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur ce jour.

NAMUR, le 02 FEV. 1998

Michel LEBRUN